



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $\begin{array}{c} Vid\acute{e}oprotection \ 09.2022 \ . \ Tome \ 3 \ - \ \acute{e}dition \ du \\ 02/12/2022 \end{array}$ 





Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2022-0662

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Nice, le

2 4 OCT. 2022

## ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ADAGIO ACCESS NICE ACROPOLIS » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 24 août 2022 par le directeur de la société « ADAGIO ACCESS NICE ACROPOLIS » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 42 boulevard Risso ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 02 septembre 2022 ;

 ${
m VU}$  l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 21 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur de la société « ADAGIO ACCESS NICE ACROPOLIS » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement pendant les horaires d'ouverture au public (accès sans badge), situé à NICE (06300), 42 boulevard Risso.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

<u>Article 6</u>: Le directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur Frédéric ROUSSEL – directeur de la société « ADAGIO ACCESS NICE ACROPOLIS » – 42 boulevard Risso – (06300) Nice.

> Le directeur para il de cebinet Le directeur para il de cebinet

> > Wicolas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2022-0531

Nice, le

2 4 OCT. 2022

## ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS AMD CANNES » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 05 janvier 2022 par le président de la société « SAS AMD CANNES », en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 12 rue Teisseire ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le président de la société « SAS AMD CANNES » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 12 rue Teisseire.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4 :</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Le secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

<u>Article 6 :</u> Le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le président de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Didier VIEILLARD – président de la société « SAS AMD CANNES » – 12 rue Teisseire – (06400) Cannes.

Le directe de la composition della composition d

Miccias HUOT



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0523

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAFE SIRENE FRANCE ALSEA – STARBUCKS COFFEE » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 24 juin 2022 par le directeur manager de la société « CAFE SIRENE FRANCE ALSEA - STARBUCKS COFFEE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 26 rue Masséna ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

Article 1er: Le directeur manager de la société « CAFE SIRENE FRANCE ALSEA - STARBUCKS COFFEE » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 26 rue Masséna.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur manager assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13 :</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14 :</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Christian GURRIA – directeur manager de la société « CAFE SIRENE FRANCE ALSEA - STARBUCKS COFFEE » – 26 rue Masséna – (06000) Nice.

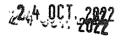




Liberté Egalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0608

Nice, le



#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CASINO SHOP » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 25 juillet 2022 par le gérant de la société « CASINO SHOP » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 42 avenue Simone Veil ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant de la société « CASINO SHOP » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 42 avenue Simone Veil.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Clément GAUDIN – gérant de la société « CASINO SHOP » – 42 avenue Simone Veil – (06200) Nice.

TO CASINAL

Nicolas HUOT

Le dire



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2022-0638

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Concession Gare France AGORA CARREFOUR EXPRESS Gare de NICE » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 11 août 2022 par le directeur des marchés gares et aéroports Areas de la société « Concession Gare France AGORA CARREFOUR EXPRESS Gare de NICE », en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 12 avenue Thiers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La direction de la société « Concession Gare France AGORA CARREFOUR EXPRESS Gare de NICE » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 12 avenue Thiers.

<u>Article 2:</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : La directrice de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la directrice de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Frédéric MOUHICA – directeur des marchés gares et aéroports Areas de la société « Concession Gare France AGORA CARREFOUR EXPRESS Gare de NICE » – 12 avenue Thiers – (06008) Nice.

ur saldapit de cabinet ir da pácuntés

Nicolas HUOT.



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2022-0666 Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Concession Gare France DELI&CIA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 11 août 2022 par le directeur des marchés gares et aéroports Areas de la société « Concession Gare France DELI&CIA », en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 12 avenue Thiers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 02 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La direction de la société « Concession Gare France DELI&CIA » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 12 avenue Thiers.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

<u>Article 6</u>: La directrice de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la directrice de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Frédéric MOUHICA - directeur des marchés gares et aéroports Areas de la société « Concession Gare France DELI&CIA » - 12 avenue Thiers - (06008) Nice.

 $\mathcal{N}$ 

in cabinet Plunts

Nicolas HUOT



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0487 Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « HONEST » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 17 juin 2022 par le gérant de la société « HONEST » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 12 avenue THIERS ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 07 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

Article 1<sup>er</sup>: Le gérant de la société « HONEST » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 12 avenue THIERS.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6: Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14 :</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Mohamed Salan BOUAZZA – gérant de la société « HONEST » – 12, avenue Thiers – (06000) Nice.

Le direction de la constant de la co

Wicolas HUOT



Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2022-0654

# Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Hôtel Amour à la Plage » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 août 2022 par le directeur de la société « Hôtel Amour à la Plage » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 03 avenue des fleurs ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur de la société « Hôtel Amour à la Plage » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 03 avenue des fleurs.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6:</u> Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur MICKAEL CORREIA – directeur de la société « Hôtel Amour à la Plage » – 03 avenue des fleurs – (06000) Nice.



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0416

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Hôtel GRIMALDI » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 20 septembre 2022 par le directeur de la société « Hôtel GRIMALDI » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15 rue Grimaldi;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur de la société « Hôtel GRIMALDI » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15 rue Grimaldi.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Victor HUELAMO – directeur de la société « Hôtel GRIMALDI » – 15 rue GRIMALDI – (06000) Nice.

Nicolas HUOT



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0571

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Le chaudron a savon NICE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 07 juillet 2022 par le président de la société « Le chaudron a savon NICE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 70 rue de France ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 04 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

Article 1<sup>er</sup>: Le président de la société « Le chaudron a savon NICE » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), NICE (06000), 70 rue de France.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le président assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le président de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gilles ATTIAS - Président de la société « Le chaudron a savon NICE » - 70 rue de France - (06000) Nice.

Nicolas HUOT

a cabinet cuntós



Liberté Évalité Fraternité

# Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0711

Nice, le

2 4 OCT. 2022

# ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOPRIX SA » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

2 4 001, 2022

le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

la demande formulée le 26 janvier 2022 par la gérante de la société « MONOPRIX SA » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), place Blanqui ;

la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juillet 2022 ; VU

l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 VU septembre 2022;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 1er: La gérante de l'établissement « MONOPRIX SA » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), place Blanqui.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La gérante de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Ariane HENTZ – gérante de l'établissement « MONOPRIX SA » – place Blanqui – (06300) Nice.

Le direction de cabinet de la cabinet de la



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2012-0390

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT -CANNES PAYS DE LERINS » à CANNES-LA-BOCCA

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 18 mai 2022 par le directeur général de la société « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - CANNES PAYS DE LERINS », en faveur de l'établissement, situé à CANNES-LA-BOCCA (06150), 22 boulevard Louis Négrin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

#### ARRÊTE

- Article 1er: Le directeur général de la société « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES PAYS DE LERINS » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES-LA-BOCCA (06150), 22 boulevard Louis Négrin.
- Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
- la sécurité des personnes.
- Article 6 : La responsable juridique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le directeur général, la responsable juridique, le responsable informatique et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Pascal VEROT – directeur général de la société « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - CANNES PAYS DE LERINS » – 22 boulevard Louis Négrin – (06150) Cannes-la-Bocca.

Le direction of the second of

/Nicolas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0632

Nice, le

2 4 OCT. 2022

### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL BOZZI » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 08 août 2022 par le gérant de la société « SARL BOZZI » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 1 place du palais de justice ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant de la société « SARL BOZZI » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 1 place du palais de justice.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

<u>Article 5</u>: Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 17:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe GARCIA – gérant de la société « SARL BOZZI » – 1 place du palais de justice – (06300) NICE.

Le direction de la company de



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0375

Nice, le

2 4 OCT. 2022

### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL OLIVARIC DISTRI » à VILLENEUVE LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 02 mai 2022 par la gérante de la société « SARL OLIVARIC DISTRI » en faveur de l'établissement, situé à VILLENEUVE LOUBET (06270), 866 route départementale 6007 ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 07 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La gérante de la société « SARL OLIVARIC DISTRI » est autorisée à faire fonctionner 32 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à VILLENEUVE LOUBET (06270), 866 route départementale.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- Autres: cambriolages

<u>Article 6</u>: La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Olivia VALDAMBRINI – gérante de la société « SARL OLIVARIC DISTRI » – 866 route Départementale – (06270) VILLENEUVE LOUBET.

Four le Préfet,
Le directeur pay et de cabinet
Le directeur pay accusés

Nicola's HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2018-0316

Nice, le

2 4 OCT. 2022

### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL AA NICE – BURGER KING » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 15 février 2022 par la responsable des ressources humaines de la société « SARL AA NICE – BURGER KING » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 41 avenue jean Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La responsable des ressources humaines de la société « SARL AA NICE – BURGER KING » est autorisé à faire fonctionner 9 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 41 avenue jean Médecin.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le directeur de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**<u>Article 9:</u>** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Anoushka LOCK SING HAO – responsable des ressources humaines de la société « SAS AA NICE - BURGER KING » – 41 avenue Jean Médecin – (06000) Nice.

Le director of the Le cabinet Le call

Niedias HUOT,



Réf.: 2022-0516

Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Nice, le

2 4 OCT. 2022

# ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS BRIOCHE DOREE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 02 août 2022 par le directeur régional de la société « SAS Brioche Dorée » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 30 avenue Jean Médecin – centre commercial Nice Etoile ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 03 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur régional de la société « SAS Brioche Dorée » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 30 avenue Jean Médecin – centre commercial Nice Etoile.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le responsable de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Sébastien WELKER MOULIE – Directeur régional de la société
 « SAS Brioche Dorée » – 30 avenue Jean Médecin – centre commercial Nice Etoile –
 (06000) NICE.

Pour le Préfet Le directeur adjoint de cabinet Le directeur des sécurités

0

Nicolas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0629

2 4 OCT. 2022

### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS MARAL – HOTEL OZZ » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 21 juin 2022 par le directeur d'exploitation de la société « SAS MARAL – HOTEL OZZ » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 18 rue Paganini ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

1

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur d'exploitation de la société « SAS MARAL – HOTEL OZZ » est autorisé à faire fonctionner 9 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 18 rue Paganini.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur d'exploitation de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Loris BENZEKRI - directeur d'exploitation de l'établissement « SAS MARAL

- HOTEL OZZ » - 18 rue Paganini - (06000) Nice.

\* į.

Le dir

Nicolas HUOT

le cabinet



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 2022-0515

Nice, le

2 4 OCT. 2022

### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS OSKB – BURGER KING » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 14 fevrier 2022 par le gérant de la société « SAS OSKB – BURGER KING » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 590 route de Grenoble ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur de l'établissement « SAS OSKB – BURGER KING » est autorisé à faire fonctionner 16 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 590 route de Grenoble.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 6 : Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les

quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Mathieu TOURMAY – directeur de l'établissement « SAS OSKB – BURGER KING » – 590 route de Grenoble – (06200) Nice.

3

Le die-

Nicolas HUOT



Réf.: 2022-0516

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Nice, le

2 4 OCT. 2022

# ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS PBKN2 » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 15 février 2022 par la responsable des ressources humaines de la société « SAS PBKN2 » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 53 boulevard des Jardiniers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 juin 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

1

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La direction de la société « SAS PBKN2 » est autorisée à faire fonctionner 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 53 boulevard des Jardiniers.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 6 :</u> Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Anoushka LOCK SING HAO – Responsable des ressources humaines de la société « SAS PBKN2 » – 53 boulevard des Jardiniers – (06200) NICE.





Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0486

Nice, le

2 4 OCT. 2022

### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SASU CUNHA – SMILE CAFE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 17 juin 2022 par la gérante de la société « SASU CUNHA – SMILE CAFE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15-16 rue de Belgique ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La gérante de la société « SASU CUNHA – SMILE CAFE » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15-16 rue de Belgique.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13 :</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Elizangela DA CUNHA ALVES – gérante de la société « SASU CUNHA – SMILE CAFE » – 15-16 rue de Belgique – (06000) Nice.

Lo comment of the combinet of



Réf.: 2022-0676

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Nice, le

2 4 OCT. 2022

# **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC PHARMACIE DE LA GARE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 15 août 2022 par le pharmacien de l'établissement « SNC PHARMACIE DE LA GARE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 14 place Auguste Blanqui ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

1

CADAM 146 books, ed. J. 17- history 06286 NICE Castal

\*\*

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le pharmacien de l'établissement « SNC PHARMACIE DE LA GARE » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 14 place Auguste Blanqui.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le pharmacien de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11. Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

CALAD - History ward company more Children for Environment Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Brigitte DROIT - pharmacien de l'établissement « SNC PHARMACIE DE LA GARE » - 14 place Auguste Blanqui - (06300) Nice.

Le directe de la consecución del consecución de la consecución de la consecución de la consecución del consecución de la consecución del consecución de la consecución de la consecución del consecución del consecución de la consecución de la consecución del consecu

Francis Crafet



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0685

Nice, le

2 4 06 .. 2022

# ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNCF Gares & Connexions » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 22 avril 2022 par le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » en faveur de l'établissement « GARE D'ANTIBES », situé à ANTIBES (06600), place Pierre Semand ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » est autorisé à faire fonctionner 10 caméras intérieures et 19 caméras extérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement « GARE D'ANTIBES », situé à ANTIBES (06600), place Pierre Semard.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: La direction régionale des gares « OCCITANIE-SUD » et le centre opérationnel « sûreté gare » assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le responsable cellule expertise Côte d'Azur, le service sûreté ferroviaire « SUGE » de la société, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 03 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » - 12 avenue Thiers - (06000) Nice.

Pour la Profet,

Le directe for contide schinet

Lo di dell'again scharitus



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0669

Nice, le

2 4 OCT. 2022

### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNCF Gares & Connexions » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 03 août 2022 par le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » en faveur de l'établissement « GARE DE NICE - SAINT-AUGUSTIN », situé à NICE (06200), avenue Edouard GRINDA ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

Article 1er: Le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » est autorisé à faire fonctionner 25 caméras intérieures et 12 caméras extérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement « GARE DE NICE - SAINT-AUGUSTIN », situé à NICE (06200), (06200), avenue Edouard GRINDA.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: La direction régionale des gares « OCCITANIE-SUD » et le centre opérationnel « sûreté gare » assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le responsable cellule expertise Côte d'Azur, le service sûreté ferroviaire « SUGE » de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 03 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » - 12 avenue Thiers - (06000) Nice.

Four to Profet

Le direction suppose to cabinet

Le direction suppose to cabinet

Nicolas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0366

Nice, le

2 4 OCT. 2022

# ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNCF Gares & Connexions » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

la demande formulée le 22 avril 2022 par le directeur des gares de Côte d'Azur VU de la société « SNCF Gares & Connexions » en faveur de l'établissement « GARE DE NICE VILLE », situé à NICE (06600), 12 avenue Thiers ;

la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 septembre 2022 ; VU

l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du VU 28 septembre 2022;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

#### ARRETF

Article 1er: Le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » est autorisé à faire fonctionner 36 caméras intérieures et 63 caméras extérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement « GARE DE NICE VILLE »», situé à NICE (06600), 12 avenue Thiers.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction régionale des gares « OCCITANIE-SUD » et le centre opérationnel « sûreté gare » assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le responsable cellule expertise Côte d'Azur, le service sûreté ferroviaire « SUGE » de la société, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 03 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des gares de Côte d'Azur de la société « SNCF Gares & Connexions » – 12 avenue Thiers – (06000) Nice.

Nicolas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0466

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Société d'exploitation le Milo's » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 31 mai 2022 par le gérant de la société « Société d'exploitation le Milo's » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15-17 rue Masséna;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

Article 1er: Le gérant de la société « Société d'exploitation le Milo's » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15-17 rue Masséna.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeubles.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Frédèric GHINTRAN – gérant de la société « Société d'exploitation le Milo's » – 15-17, rue Masséna – (06000) NICE.

Le directeur of 100 de cabinet Lo cicum ( 100 de cabinet

Nicelas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Nice, le

Réf.: 2022-0372

2 4 OCT, 2022

#### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TABAC LE PETIT MASSENA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 avril 2022 par la direction de la société « TABAC LE PETIT MASSENA » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 56 boulevard Jean Jaurès ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La directrice de la société « TABAC LE PETIT MASSENA » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 56 boulevard Jean Jaurès.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

Article 6 : La direction assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13 :</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Marie Laurence AMSELEM – directrice de la société « TABAC LE PETIT MASSENA » – 56 boulevard Jean Jaurès – (06300) Nice.

13

Nicolas HUOT.



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 2022-0445

Nice, le

2 4 ÛCT. 2022

### **ARRETE**

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TIFFANY et Co. » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 22 juin 2022 par le responsable sécurité de la société « TIFFANY et Co. » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 6 avenue de Verdun ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le responsable sécurité de la société « TIFFANY et Co. » est autorisé à faire fonctionner 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 6 avenue de Verdun.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,

<u>Article 6</u>: Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le responsable sécurité de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sébastien SEJEAN - responsable sécurité de la société « TIFFANY et Co. »

- 6 avenue de Verdun - (06000) Nice.

Nicolas HUOT

rohingt

Le directe



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 20170417

Nice, le

2 4 OCT. 2022

#### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU**; le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU**; l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU;** la demande formulée le 03 août 2022 par le gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 15 rue d'Italie;

VU; la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 août 2022;

VU; l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 1<sup>er</sup>: Le gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 15 rue d'Italie.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le manager « controlé » de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée à Paris, 36 avenue Hoche, par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/ et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK - gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » - 36 avenue Hoche - (75008) Paris.

Nicolas HUOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: 20220653

Nice, le

2 4 OC1. 2022

#### ARRETE

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU**; le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.253-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

**VU**; l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU;** la demande formulée le 15 août 2022 par le gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 96 boulevard Virgile Barel;

VU; la réception en préfecture du dossier complet en date du 02 septembre 2022;

**VU;** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 septembre 2022;

**CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 96 boulevard Virgile Barel.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: Le manager « controlé » de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée à Paris, 36 avenue Hoche, par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/ et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK – gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » – 36 avenue Hoche – (75008) Paris.

Nicolas HUOT

## Videoprotection 09.2022 . Tome 3 02/12/2022

### SOMMAIRE

refecture des	Alpes-Maritimes	 2
	des Securites	
Video	oprotection	 2
	adagio access nice acropolis 42 bd risso Nice	 2
	amd cannes 12 rue teisseire cannes	
	cafe sirene france starbucks coffe 26 rue massena Nice	 . 8
	casino shop 42 av simone veil Nice	 11
	concession gare france agora carrefour express gare Nice	
	concession gare france deli et cia gare de nice	
	honest 12 av thiers 06000 nice	
	hotel amour a la plage 3 av des fleurs nice	 23
	hotel grimaldi 15 rue grimaldi nice	
	le chaudron a savon nice 70 rue de france nice	 29
	monoprix sa place blanqui nice	 32
	office public habitat cannes pays de lerins cannes la bocca	
	sarl bozzi 1 place du palais de justice nice	 38
	sarl olivaric distri 866 RD 6007 villeneuve loubet	
	sas aa nice burger king 41 av jean medecin nice	
	sas brioche doree30 avenue jean medecin nice	
	sas maral hotel ozz 18 rue paganini nice	
	sas oskb burger king 590 route de grenoble nice	
	sas pbkn2 burger king 53 bd des jardiniers nice	
	sasu cunha smile cafe 15 16 rue de belgique nice	
	snc pharmacie de la gare 14 place auguste blanqui nice	
	sncf gare antibes place pierre semard antibes	
	sncf gare nice saint augustin av edouard grinda nice	
	sncf gare nice ville 12 av thiers nice	
	ste dexploitation le milo s oscar 15 17 rue massena nice	
	tabac le petit massena 56 bd jean jaures nice	
	tiffany co 6 av de verdun nice	
	zeeman textile supers sarl 15 rue d italie nice	
	zeeman textile supers sarl 96 bd virgil barel nice	 86

# Index Alphabétique

	adagio access nice acropolis 42 bd risso Nice	. 2
	amd cannes 12 rue teisseire cannes	
	cafe sirene france starbucks coffe 26 rue massena Nice	
	casino shop 42 av simone veil Nice	
	concession gare france agora carrefour express gare Nice	
	concession gare france deli et cia gare de nice	
	honest 12 av thiers 06000 nice	
	hotel amour a la plage 3 av des fleurs nice	23
	hotel grimaldi 15 rue grimaldi nice	
	le chaudron a savon nice 70 rue de france nice	
	monoprix sa place blanqui nice	
	office public habitat cannes pays de lerins cannes la bocca	
	sarl bozzi 1 place du palais de justice nice	
	sarl olivaric distri 866 RD 6007 villeneuve loubet	
	sas aa nice burger king 41 av jean medecin nice	
	sas brioche doree30 avenue jean medecin nice	
	sas maral hotel ozz 18 rue paganini nice	
	sas oskb burger king 590 route de grenoble nice	
	sas pbkn2 burger king 53 bd des jardiniers nice	
	sasu cunha smile cafe 15 16 rue de belgique nice	
	snc pharmacie de la gare 14 place auguste blanqui nice	
	sncf gare antibes place pierre semard antibes	
	sncf gare nice saint augustin av edouard grinda nice	
	sncf gare nice ville 12 av thiers nice	
	ste dexploitation le milo s oscar 15 17 rue massena nice	
	tabac le petit massena 56 bd jean jaures nice	
	tiffany co 6 av de verdun nice	
	zeeman textile supers sarl 15 rue d italie nice	
	zeeman textile supers sarl 96 bd virgil barel nice	
Direction	des Securites	
	Alpes-Maritimes	
TCTCCCATC ACS	MINCO PIGETURICO	